

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DDEEES 256 Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3.

Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 9 et 10 mars 2009 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier d'extension du tramway à l'est et au nord des boulevards des Maréchaux ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 19 octobre 2012 et l'engagement de la RATP de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose une indemnisation à l'amiable en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway T3 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 3 décembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, à concurrence de 7.000 euros à l'indemnisation amiable de M. X, exploitant du Bar-PMU LE METRO situé 104, Cours de Vincennes 75012 en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, étant précisé qu'il procèdera à l'établissement des titres de recettes pour recouvrer les sommes de 3.500 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique 91, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012 et suivant et les sommes reçues en exécution des titres de recettes seront enregistrées au chapitre 77, rubrique 91, nature 778, desdits budgets.